

Une campagne contre la loi de 1838 régissant le statut des aliénés *

Hector Malot, Léopold Turck, Théophile Huc, un romancier, un médecin, un juriste *

par Danielle GOUREVITCH **

La loi dite de 1838

La loi du 30 juin 1838 relative à la situation des aliénés (intitulée “sur les aliénés”) ne sera remplacée que quelque 150 ans plus tard par celle du 27 juin 1990, “relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d’hospitalisation”. Bien que préparée avec beaucoup de soin et avec un grand souci de la sauvegarde de la liberté individuelle (1), elle provoque rapidement puis répétitivement de graves critiques, relevant parfois d’expériences fâcheuses et plus souvent du fantasme de la séquestration arbitraire. Une commission est dirigée par Haussmann, aboutissant à des *Rapport et procès verbaux de la commission instituée par arrêté préfectoral du 27 décembre 1860 pour les réformes à opérer dans les services des aliénés*, Paris, Impr. de la préfecture de la Seine.

Une campagne dans les années 1860

Lorsque l’empire autoritaire laisse la place à l’empire libéral, avec notamment les élections législatives de 1863, les mécontentements s’expriment plus librement. La loi de 1838 est ainsi l’objet d’une vague de critiques, notamment quant à l’interdiction et à la séquestration. On observera en particulier le rôle de quelques personnalités dans cette campagne, chacune selon ses méthodes : Hector Malot, qui n’est pas encore célèbre et qui en 1866 publie le roman *Un beau-frère*, sur une sinistre affaire de famille, avec internement d’un “innocent” ; le docteur Léopold Turck (1797-1887) ; le juriste Théophile Huc (1829-1906). On en verra les effets, notamment la nomination d’une commission sénatoriale qui fait appel à deux psychiatres bien connus à l’époque, le “gentil” (Louis-Florentin) Calmeil (2) (1798-1895), médecin-chef à Charenton, auteur *De la folie considérée sous le point de vue pathologique, philosophique, historique et judiciaire* (1845) et le “méchant” (Ambroise) Tardieu (1818-1879), déjà célèbre pour son *Étude médico-*

* Séance de juin 2014.

** 21, rue Béranger 75003 Paris ; dgourevitchbis@gmail.com.

légale sur les attentats aux mœurs (1857) (3). Constatons d'abord qu'en somme l'heure des romans était venue (4).

Hector Malot et Un beau-frère (1868)

Né le 20 mai 1830 à La Bouille (alors Seine-inférieure), ce fils de notaire désire faire une carrière littéraire ; son premier roman, *Les Amants*, paraît en 1859 ; et il raconte lui-même dans *Le Roman de mes romans* (5) comment il a proposé, puis écrit *Un beau-frère*. Cette œuvre paraît d'abord en feuilleton dans *Le journal des débats* en 1868, du 28 août au 18 octobre, avant d'être publiée chez Hetzel en 1869. Sur l'intervention de Taine, Édouard Bertin lui propose en décembre 1867 de venir "(s')entretenir avec lui d'un roman pour son journal". Malot, flatté, se rend au 17, quai Voltaire, propose *Un fils d'Excellence* (qui deviendra *Un mariage sous le Second Empire*), qui ne plaît pas ; alors (p. 39) "ce fut le sujet d'*Un beau-frère* que je lui exposai... en me gardant bien de laisser croire qu'il pouvait y avoir une part de réalité... On pouvait très bien... ne pas partager mon goût pour la vérité et la craindre avec tout le cortège d'ennuis qu'elle traîne bien souvent... - Mettez-vous à l'exécution dès que possible... Vous passerez aussitôt que vous serez prêt".

"L'idée, poursuit-il, d'*Un beau-frère* est d'une extrême simplicité et tient en quelques lignes : 'Un homme sain d'esprit, mais que des parents ont intérêt à faire passer pour fou, est reconnu fou par des médecins, et enfermé dans un asile d'aliénés où il devient fou'". Malot situe l'affaire autour de Condé-le-Châtel, en Normandie (6). Puis il se justifie d'une certaine absurdité apparente : "la loi de 1838 a précisément pour but d'empêcher que les gens sains d'esprit puissent être séquestrés comme fous ... Mais la loi n'est trop souvent que des mots et les faits sont les faits". Et Malot prétend avoir connu deux affaires dans son entourage : un notaire, ami de son père, victime de sa jeune épouse qui périssait d'ennui dans son "simple chef-lieu de canton" et voulait obtenir la vente de l'étude pour s'installer dans une vraie ville ; elle sut se faire plaindre, jusqu'au coup de foudre : "le mari était dans une maison de santé". Le cas est très délicat, puisque Malot lui-même admet que "le mari, bien soigné dans la maison où il avait été enfermé, fut libéré parfaitement guéri (ce qui semble bien signifier que cette histoire de vente de l'étude l'avait rendu malade !), et revint près de sa femme". Après un internement, on ne veut plus de lui comme notaire ; il devint "clerc liquidateur" dans une bonne étude de la ville : "ils y furent l'un et l'autre heureux, si le bonheur se mesure au nombre des enfants". Mais Malot préfère (41) s'inspirer du cas "d'un fils de magistrat qui, à peu de choses près, a vécu le roman d'*Un beau-frère*", sauf qu'il a été placé "sur l'ordre d'office du préfet (7)" : ce n'est pas le cas de notre héros, placé à la demande d'un tiers, et cela change tout dans les rapports de force, mais Malot ne le fait pas remarquer ou n'y fait qu'allusion avec sa formule "à peu de choses près".

Ce n'est pas un hasard si le succès a été au rendez-vous : l'intrigue, émouvante et dramatique, attaque la loi relative à la situation des aliénés : un complot familial, dû à des rivalités financières de notoriété publique, fomenté par son beau-frère, envoie Cénéri d'Éturquerais à la ferme-hôpital du Luat, qui fait office de lieu d'internement, le département n'ayant pas alors l'asile propre que prévoit la loi (8). L'internement est fait à la demande du père manipulé par le beau-frère. Tout commence et tout se déroule conformément à la loi, avec un personnage effrayant, celui d'un ogre à deux faces, famille et argent.

Ce qui avait été déterminant dans la discussion de la loi, dans son élaboration, dans son application, au point d'en faire une sorte de personnalité dramatique du roman, c'est

UNE CAMPAGNE CONTRE LA LOI DE 1838 RÉGISSANT LE STATUT DES ALIÉNÉS

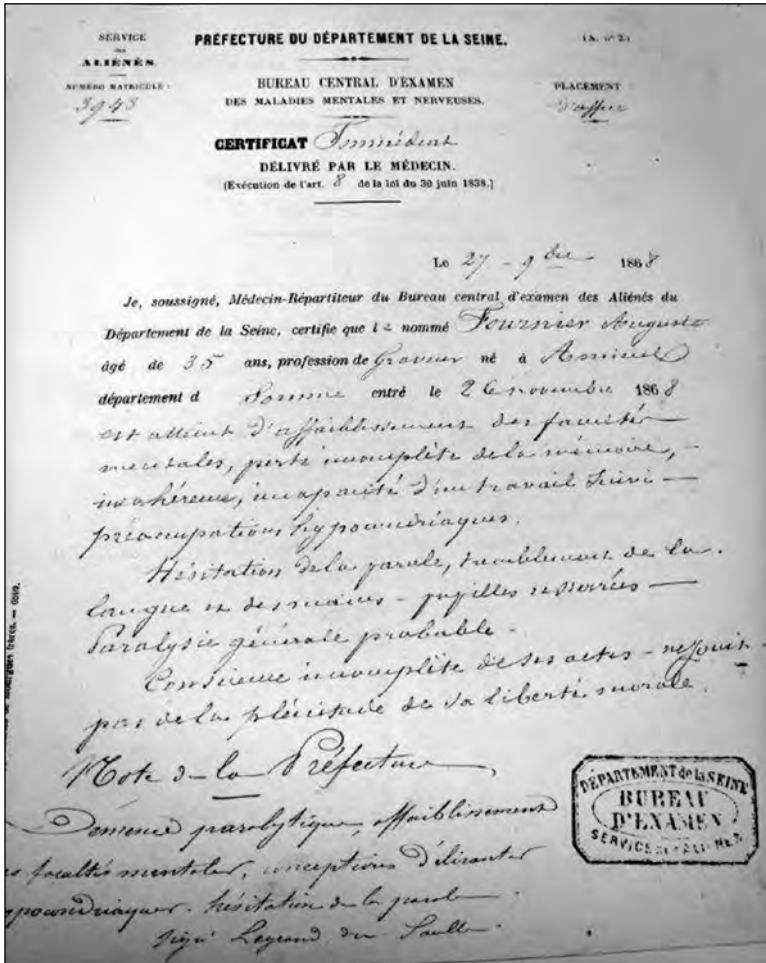


Fig. 1 : Un certificat contemporain de l'affaire, signé Legrand du Saulle
 (@ Musée de la Préfecture de police de Paris)

en effet un ogre à deux faces, qui associe la famille et l'argent. Dans l'histoire, tout le monde sait qu'une des faces de cet ogre est le baron Friardel, qui joue le rôle de chef de famille, tandis que l'autre est l'héritage à partager entre la sœur et le frère, Louise et Cénéri, respectivement l'épouse et le beau-frère du baron, à qui bien malheureusement en a été confiée la gestion par le barbon ridicule qu'est devenu le père et beau-père. Il n'est pas possible ici d'examiner tous les problèmes et leur déroulement, mais on peut préciser que, dès la mise en chantier de la loi, les membres de la commission préparatoire avaient pressenti les problèmes qui se poseraient particulièrement pour les familles dans l'aisance (Analectes, tome 1, p. 19) : "si la famille prend l'initiative et se montre plus diligente, c'est qu'elle est la première instruite. Souvent l'administration n'est informée de l'existence du danger que par la famille même ; c'est surtout ce qui arrive pour les aliénés dans l'aisance. Cette initiative des familles est salutaire ; car, sans elle, l'ad-

ministration ne serait le plus souvent avertie que par les événements fâcheux qu'il eût fallu prévenir". Les députés avaient pressenti aussi le problème des influences, particulièrement sérieux dans les petites villes où tout le monde se connaît (20) : "les maires continueront, en cas d'urgence, à ordonner les précautions nécessaires. Mais ils devront sans délai en référer aux préfets, qui statueront définitivement. Dans tous les autres cas, l'ordre ou l'autorisation n'émaneront désormais que du préfet. Ces mesures sont d'une nature si délicate... qu'il a paru nécessaire de réserver la décision à une autorité supérieure, moins accessible aux influences locales et privées". On y reviendra à plusieurs reprises, considérant qu'au contraire (85) il se pourrait que "l'autorité des préfets, étant plus éloignée et surveillée de moins près, pourrait se laisser aller à des actes intempestifs, et à des sollicitations de famille...". La conscience du problème ne prouve évidemment pas qu'il ait été bien résolu par la loi, mais pas non plus que la solution adoptée soit totalement mauvaise : quoi que laisse entendre Malot, le manichéisme n'est pas de mise.

L'obstiné docteur Léopold Turck

Né à Nancy le 11 novembre 1797, mort à Gray le 5 juin 1887, c'était certes un médecin (9), après des études à Paris et à Strasbourg, mais probablement plus encore, un redresseur de torts, un ancien carbonaro qui, de sa province, inonde l'opinion de pamphlets, se souvenant toute sa vie de ses fonctions de Commissaire du gouvernement du département des Vosges, en poste à Épinal : désintéressé et passionné (10), il refuse l'indemnité de 40 francs par jour y afférant ! En désaccord avec les directives de Ledru-Rollin, il donne sa démission et, convaincu qu'en France tous les hommes ne sont pas égaux devant la loi, se présente aux suffrages comme représentant des Vosges à l'Assemblée constituante, où il est élu le 23 avril 1848. Chevalier blanc de son temps, installé à Plombières (11), il ne descend jamais de sa monture, et entre en campagne contre la loi de 1838 avec au moins cinq écrits (12) : - *Nouveau mémoire sur la nature et le traitement de la folie*, 1862. - *Pétition au Sénat sur le régime des aliénés en France*, 1865. - *Encore les aliénistes et les asiles*, 1866. - *Un dernier mot du Dr L. Turck, à l'appui de sa pétition au Sénat sur le régime des aliénés en France*, 1866. - *Observations du Dr Turck adressées à M. le sénateur Suin (13), rapporteur de sa pétition, sur le régime des aliénés en France, et les nombreux inconvénients de la loi de 1838 sur cette matière*, 1867. Une "victime", un certain Garsonnet (14), lui-même soumis "à une affreuse captivité dans l'intérêt de (sa) guérison" (18), dans la préface de son *Port-Royal et la médecine aliéniste*, Paris, Dentu, 1868, cite Turck justement : "On tue chaque année trois mille infortunés qu'on pourrait sauver si on les laissait libres ; on rend incurables trois mille autres malheureux qu'on aurait pu guérir".

Théophile Huc

Entrent bien dans le mouvement des juristes sans confusion possible, comme Théophile Huc, professeur de code Napoléon à la Faculté de Droit de Toulouse, membre de l'Académie de législation, et qui sera l'auteur d'un important *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, avec une brochure d'une trentaine de pages, intitulée *Des aliénés et de leur capacité civile, projet de réforme de la loi du 30 juin 1838*, Paris, Cotillon, éditeur, libraire du Conseil d'État, 1869. Il commence par un rapport de M. de Bosredon, conseiller d'état (15), au ministre de l'intérieur, qui récapitule avec beaucoup de bon sens et de justesse : la loi "n'a été votée par la Chambre des députés et la Chambre des pairs qu'après avoir subi l'épreuve d'une triple discussion ... La Belgique, la Suisse, l'Italie, l'Allemagne en ont adopté les dispositions principales (16)". Mais "depuis 1863... des critiques, isolées d'abord, puis se manifestant en plus grand nombre et avec

plus de vivacité, ont emprunté... les secours de la presse ou la forme de pétitions au Sénat”, tout cela suivi d’un rapport en 1867-1868 du sénateur Suin, aboutissant à deux circulaires, rappelant notamment “aux préfets et aux magistrats de l’ordre judiciaire les prescriptions de la loi de 1838, qui les obligent à visiter personnellement les asiles et à se faire rendre un compte fréquent des réclamations des malades”. Notre juriste conclut de ce rapport et de ses propres observations que les garanties ne sont néanmoins pas suffisantes, “et que la foule est toujours portée à accepter ... facilement ces histoires fantastiques de séquestration mystérieuse et d’enlèvements romanesques”. Il faut donc impliquer la justice, car “le vulgaire mal disposé pourra facilement admettre la complaisance coupable d’un médecin besogneux, la complicité intéressée d’un commissaire de police et même d’un maire ou d’un préfet... , mais jamais il n’admettra la complicité d’un tribunal ou d’un magistrat”.

Conclusion en trois points

1. Contrairement à ce qui a parfois été affirmé, on voit donc qu’*Un beau-frère* n’a pas créé un climat, mais que Malot a su prendre le vent, en abordant un thème en vogue, choisi à la fois par opportunisme et par conviction. Le roman, manifestement très bien préparé (17) et très bien travaillé (18), a contribué à la propagande, essentiellement journalistique, d’hostilité à une loi incontestablement privatrice de liberté. La conclusion de ce roman à thèse, schématique forcément, mais attachant néanmoins malgré l’inconsistance du héros, est aussi douloureuse qu’immorale : tout le monde est victime du méchant beau-frère Friardel, qui en fin de compte triomphe en toute hypocrisie. La dernière page du livre (p. 350) explique que “si la loi de 1838 sur les aliénés est attaquée à la Chambre, il se promet d’être un de ses plus violents adversaires : ce ne sera pas seulement en théorie qu’il l’attaquera, il aura encore des faits particuliers, personnels, pour la combattre : son infortuné beau-frère qu’elle a rendu fou. Avec quelle émotion il touchera cette corde ! Même après sa mort, Cénéri lui sera bon à quelque chose”. Ce cynisme est certainement un facteur du succès du livre (19), alors que *Le Beau-frère*, pièce en cinq actes, de Belot (20), tirée du roman, présentée au Gymnase-Dramatique, le 1er septembre 1873, et publiée chez Dentu en 1874, renonce à la fin tragique du “gentil” et au triomphe du “méchant” : Cénéri ne devient pas fou à la suite de son enfermement, mais son beau-frère meurt assassiné. Ce manichéisme à l’eau de rose a certainement contribué à l’échec dramatique (21). Malot ne souhaite pas se confronter directement à la loi ni à ses défenseurs. Il n’honora pas sa convocation à la commission déjà prévue pour sa révision. Les notes manuscrites ajoutées au *Roman de mes romans* (p. 254) racontent : “dans le monde des médecins on m’attaqua fort : une commission nommée pour réviser la loi de 1838 m’appela devant elle, je n’étais pas alors à Paris, je ne me dérangeai point. Tardieu, qui partageait avec les médecins directeurs de maisons de fous la pension des gens qu’il envoyait dans ces maisons (22), dit qu’en ne comparaisant pas, j’avais donné la mesure de ma bonne foi. À quoi je répondis à son livre (23) par une lettre dans laquelle je dis : que je savais les médecins aliénistes si habiles à faire enfermer les gens et à leur faire payer de grosses pensions, que même en bonne santé, je ne m’exposerais jamais à paraître devant eux”. Son “ennemi”, professeur à la Faculté de médecine, membre de l’Académie de médecine, et très sensible aux devoirs de sa charge, n’apprécia pas : dans l’introduction à son *Étude médico-légale sur la folie* (Paris, Baillière, 1872) il rappelle que la commission avait “voulu entendre les écrivains qui, dans la presse politique et littéraire, s’étaient montrés le plus ardents à la polémique ; trois des principaux, MM.

Jourdan, Sarcey et Hector Malot, ont été invités à venir exposer leurs vues et leurs raisons ; tous trois, sous divers prétextes, ont éludé l'invitation, donnant la mesure de leur conviction et de leur confiance dans la cause dont ils s'étaient faits les champions" (24).

Cette étape de la polémique hostile à la loi de 1838, ou souvent même carrément anti-psychiatrique, s'était déclenchée dans une atmosphère d'opposition au régime napoléonien, au moment-même où l'Empire, devenant libéral, croyait bon de lâcher du lest. En 1870, Léon Gambetta se décide à proposer un projet de révision de la loi de 1838 devant le Corps législatif, évoquant également le cas d'Hersilie Rouy (*cf. infra*) : la chute du régime enterre le projet. Il y aura d'autres campagnes d'opinion (25).

2. Maxime Du Camp (1822-1894) avait essayé de faire le point, dans son magnifique ouvrage descriptif, *Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie dans la seconde moitié du XIXème siècle*: le projet est élaboré en 1865, le premier volume publié en 1869. C'est le volume IV avec "Les aliénés", qui aborde "La loi des aliénés", dans mon édition de référence, celle de 1879, avec une reprise des faits après la guerre, en 1871, avec notamment les sous-chapitres "Les aliénés", 319 et s., et "Les asiles", 342 et s. Il évoque (p. 321) cette crainte de l'internement du non-fou avec beaucoup de finesse : "En 1835, une enquête permit de constater officiellement les abus dont les aliénés avaient à souffrir et les besoins qu'il était urgent de satisfaire ; un premier projet de loi, présenté le 6 janvier 1837, ne fut pas accueilli avec faveur ; il fut remanié, communiqué aux conseils généraux, qui donnèrent leur avis motivé et ne devint loi que le 30 juin 1838 ; une ordonnance royale du 18 décembre 1839 en détermina la portée et l'application. Les décrets du 25 novembre 1848, du 18 janvier 1852, du 20 mars 1856 établirent un service d'inspection générale pour les maisons d'aliénés et réglèrent l'organisation intérieure des asiles ... La loi de 1838, excellente dans ses dispositions fondamentales, fonctionna sans encombre et à la satisfaction des intéressés pendant une vingtaine d'années ; puis tout à coup, sans motifs sérieux, elle fut attaquée et battue en brèche avec une violence excessive ; on parla de séquestrations arbitraires, de dénis de justice, de lettres de cachet, et l'on rajouta de vieilles calomnies plus ridicules encore que méchantes. De cette question des aliénés qu'on n'aurait jamais dû soulever, car elle avait été résolue avec un grand souci de la justice, on fit une arme d'opposition quand même, sans réfléchir qu'on incriminait d'un seul coup deux administrations pleines de bon vouloir envers les malheureux et un corps médical qui a donné trop de preuves d'intégrité pour ne pas mériter d'être à l'abri du soupçon. Le résultat a été funeste, car pendant que tous les intéressés, si injustement accusés, cherchaient à mettre leur responsabilité à couvert, c'est l'aliéné, c'est le malade qui a pâti ! On s'est servi d'un mot à l'aide duquel il est facile de passionner les esprits en France : sur tous les tons on a parlé de la liberté individuelle ... On a fait grand bruit autour de certains procès dont le souvenir est dans toutes les mémoires ; on sait aujourd'hui à quoi s'en tenir sur ces prétendues séquestrations arbitraires ; l'opinion publique et les tribunaux en ont fait justice. Mais il faut bien savoir que les preuves d'intelligence données par un individu ne démontrent nullement qu'il n'ait été, qu'il ne soit fou. On peut écrire un mémoire, faire un plaidoyer remarquable, accumuler avec une habileté consommée toute sorte d'arguments en faveur de sa capacité mentale, adresser des pétitions aux autorités législatives, et n'en avoir pas moins été un malade dont l'état pathologique a exigé impérieusement un séjour plus ou moins long dans un asile..."

3. Mais, malgré de tels efforts d'honnêteté et de dédramatisation, la campagne suivante ne va pas tarder à éclater, engendrée par ce qu'on continue d'appeler aujourd'hui "le crime de Clermont" : à l'hôpital qui avait particulièrement inspiré les

descriptions d'Hector Malot, le 3 mars 1880 un jeune aliéné du nom d'Appert est si gravement battu par un surveillant du nom d'Estoret, puis abandonné sans soin, que son bras blessé se gangrène ; le responsable, fuyant l'aveu, décide que la plus discrète solution est de le tuer ; mais le corps est rapidement découvert, ce qui déclenche une fois de plus une "remise en cause des asiles" très médiatisée (Fauvel 2002). Pour ce qui est de l'histoire de la littérature, ces affaires et ces campagnes donnent naissance à des vagues de "romans d'asiles" (26) et de mémoires d'interné(e)s (27) (arbitrairement bien sûr !) qui passionnent l'opinion publique (28) et donnent à chacun la funeste opinion que chacun est juge de la folie, et que quiconque est anti-psychiatre devient *ipso facto* le défenseur des "fous".

NOTES

- (1) On verra la publication complète de toutes les discussions et interventions : *La loi de 1838. Discussion des députés et des pairs*, 5 tomes dans la Collection Analectes, Théraplix, Paris, n. d., en fait 1972 ; et *La loi de 1838 sur les aliénés, présentée* par Claude QUÉTEL, Paris, Frénésie éditions, 1988 ; puis l'excellente analyse de G. LANDRON, "Du fou social au fou médical. Genèse parlementaire de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés" *Déviance et société* 19, 1995, 3-21. Pour l'expérience de psychiatres, cf. Michel GOUREVITCH, "Vitalité de la loi de 1838", *Histoire des sciences médicales*, XXII, 1988, 175-180 ; et Idelette de BURES, "À propos de la loi sur les aliénés du 30 juin 1838", *Histoire des sciences médicales*, XL, 2006, 301-304 ; psychiatre chevronné, elle dit n'avoir pas connu de séquestration arbitraire, bien que des placements trop rapides soient possibles.
- (2) Ancien élève d'Esquirol, à l'origine de la loi avec son rapport *Des établissements consacrés aux aliénés en France et des moyens de les améliorer*.
- (3) Sa mauvaise image est due aujourd'hui surtout à son hostilité à l'homosexualité, qu'on n'appelait pas encore "homophobie" ; on lui doit en fait beaucoup pour sa dénonciation des violences de toutes sortes exercées sur les bébés et les enfants.
- (4) L'exemple qui va suivre n'est pas tout à fait le premier ; la priorité revient à Karl des Monts, alias Ernest de Garay, avec *Un martyr dans une maison de fous, révélations historiques* (1863, J.-J. Rodez, Bruxelles), qui me paraît un simple roman par lettres et non un témoignage direct, et qui connut au moins cinq éditions (5ème édition, Paris, Lacroix, s.d.). La nouvelle édition, par Jérôme Solal, éd. Mille et une nuits, Paris, 2010, n'apporte rien. Il se peut que la forme épistolaire de ce petit ouvrage extrêmement malveillant ait inspiré le roman dans le roman de Malot, les lettres à la bien-aimée.
- (5) Il s'agit du regroupement, éventuellement complété, des notices rédigées pour l'édition Flammarion, lancée en 1892, terminée en 1898.
- (6) Agnès THOMAS-MALLEVILLE dans ses *Promenades en Normandie avec un guide nommé Hector Malot*, Charles Cordet, Condé-sur-Noireau, 1993, ne commente pas.
- (7) Le romancier ne donnera pas de nom, ni du département, ni du préfet de celui-ci, ni de l'interné.
- (8) Quand les départements n'ont pas d'asile public, "ils sont autorisés à placer leurs aliénés dans un asile privé", en général relevant d'un ordre religieux, "faisant fonction d'asile public". Mais il existe aussi des maisons privées, comme la fameuse maison du Dr Blanche.
- (9) Intéressants aussi les cas des docteurs Théodore Auzouy, avec *Asile public d'aliénés de Pau. Colonie agricole de Saint-Luc projet de translation de l'asile de Pau sur les terrains de cette colonie. Compte-rendu moral, administratif et médical du service de l'établissement. Exercice 1862*, Pau, 1863, celui-là même que viserait Karl des Monts ; et Augustin Motet, avec son analyse *Des aliénés devant la loi*, Paris, J.-B. Baillière et fils, 1866.
- (10) "Idéaliste passionné" serait sans doute la définition que donnerait de lui notre amie Caroline Mangin-Lazarus.

- (11) Plombières (les-Bains), redevenue une importante ville de thermalisme sous Louis-Philippe, est en plein développement, grâce à Napoléon III
- (12) Mais il écrit aussi sur d'autres sujets, comme le cancer et l'acupuncture.
- (13) Victor Suin, conseiller d'État et conseiller municipal de Chatou sous Napoléon III, a laissé une toute petite place dans l'histoire de l'art grâce à sa belle villa de Chatou, dans tout un ensemble de villégiature, dont le classement fait problème.
- (14) Le cas de Garsonnet aurait également été intéressant, mais la littérature secondaire confond le père (Eugène) Hilaire (normalien, 1814-1876) et le fils Eugène (juriste, 1841-1899), lequel me paraît le véritable auteur de *Port-Royal et la médecine aliéniste*. Les écrits de ce couple père-fils mériteraient une étude.
- (15) Philippe de Bosredon du Pont (1827 à Chavagnac-1906 à Saint-Cloud), notamment secrétaire général au Ministère de l'intérieur, entraîné semble-t-il dans la défaite impériale
- (16) Cf. le toujours indispensable SÉMELAIGNE René - *Les pionniers de la psychiatrie française, avant et après Pinel*, Paris, 1930 (ou éd. électronique) ; puis SWAIN Gladys - *Le sujet de la folie ; naissance de la psychiatrie*, Paris, 1977 (rééd. 1997) qui réfute judicieusement FOUCAULT Michel - *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, 1972.
- (17) Nous n'envisageons pas cette fois non plus l'hôpital lui-même, mais signalons que Malot a visité des établissements de soin dont celui de Clermont-de-l'Oise, et lu bien des prospectus, le plus souvent illustrés, comme on en écrivait alors pour toutes sortes d'établissement médicaux et paramédicaux. Dans la région où se passe le roman, existait dans l'Eure un asile public, l'asile de Navarre, à quelques kilomètres d'Évreux, ouvert en 1866, alors que dans le Calvados les aliénés étaient traités au Bon Sauveur, de Caen, ancien établissement religieux.
- (18) Malheureusement "le dossier qui (lui) avait servi à écrire (son) roman" a disparu des papiers conservés par la famille.
- (19) Ce roman fut en effet publié la même année à New York par Lassale, puis réédité en 1891 par Dentu, en 1896 par Flammarion, et en 1899 par Fayard ; je ne connais pas les tirages. Mais il tomba alors dans l'oubli, jusqu'à nos jours, l'étude de Malot étant relancée par le groupe de recherche de Francis Marcoin, actuel président de l'université d'Artois, et d'Agnès Malleville, descendante de l'auteur.
- (20) Adolphe Belot (1829-1890), contemporain à peu près exact de Malot né en 1830, mais mort beaucoup plus vieux, en 1907.
- (21) Le commentaire de Malot dans les notes manuscrites (254) ne dit rien de ces changements, mais estime que "ce fut un grand succès de première, une acclamation ; mais elle ne fit pas le sou ; la folie fait peur au théâtre".
- (22) C'est probablement une pure calomnie, généralisée à tous les "marchands de soupe" et à leurs fournisseurs, pratiquant une dichotomie éhontée, alors que pour Malot lui-même un sou est un sou : le *Journal des Débats* lui avait promis 150 francs le feuilleton pour *Une bonne affaire* ; n'en recevant que 125, il conclut : "je n'ai pas écrit depuis aux *Débats*" (1869) (notes manuscrites, 256).
- (23) TARDIEU Ambroise - *Étude médico-légale sur la folie*, Paris, Baillière, 1872. Dans le pamphlet de la page X, Tardieu défend âprement et de façon très bien argumentée les valeurs aliénistes.
- (24) Malot ne souhaite pas non plus répondre aux sollicitations de Mme Dreyfus, qui alors s'adressa à Zola. Dans les deux cas le lecteur peut s'étonner de la part d'un homme réputé généreux cette façon de refuser l'engagement.
- (25) Zola, plus jeune que Malot de dix ans, voyait en lui une espèce de disciple prometteur ; préparant *La Conquête de Plassans* (1874), il considérait que celui-ci avait déblayé le terrain pour sa propre présentation de l'internement du malheureux Mouret (26) ; il avait déjà écrit l'*Histoire d'un fou (L'Événement)*, 8 juin 1868), reprise en 1869 et 1872.
- (26) Par exemple d'Yves Guyot (journaliste à *La Lanterne*), *Un fou*, Paris, Marpon/Flammarion, 1884.
- (27) Par exemple, de Hersilie Rouy, hospitalisée de 1854 à 1868, *Mémoires d'une aliénée*, publiés par É. Le Normant des Varannes [avec une préface de Jules-Stanislas Doinel], in-18,

UNE CAMPAGNE CONTRE LA LOI DE 1838 RÉGISSANT LE STATUT DES ALIÉNÉS

XII-540 p., portrait, plan et fac-similé, Paris, P. Ollendorff, 1883. Elle poursuit au moins son délire de filiation après sa sortie. Cf. Yannick RIPA, *L'affaire Rouy. Une femme contre l'asile au XIX^{ème} siècle*, Tallandier, Paris, 2010.

(28) Cf. la thèse EHESS d'Aude Fauvel, *Témoins aliénés et "Bastille moderne"*. *Une histoire politique, sociale et culturelle des asiles en France (1800-1914)*, soutenue en 2005 et reproduite à l'atelier de reproduction des thèses en 2012.

SOURCES

- CALMEIL Louis - *De la folie considérée sous le point de vue pathologique, historique et judiciaire*, Paris, J.-B. Baillière, 1845.
- DU CAMP Maxime (1822-1894) - *Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle* (premier volume, 1869 ; mon édition de référence est la sixième, Hachette, Paris, 1879).
- CHASLES Adelphe - *Colonie Agricole de Bonneval. Compte Rendu*, Librairie Pégurier, n.d. (homme politique, 1795-1868).
- HUC Théophile - *Des aliénés et de leur capacité civile, projet de réforme de la loi du 30 juin 1838*, Paris, Cotillon, éditeur, libraire du Conseil d'État, 1869.
- *La loi de 1838. Discussion des députés et des pairs*, 5 tomes dans la Collection Analectes, Théraplix, Paris, n. d., en fait 1972 (ou *La loi de 1838 sur les aliénés, présentée par Claude QUÉTEL*, Paris, Frénésie éditions, 1988).
- MALOT Hector - *Un beau-frère*. Cette œuvre paraît d'abord en feuilleton dans *Le journal des débats* en 1868, du 28 août au 18 octobre, avant d'être publiée chez Hetzel en 1869. *Le Roman de mes romans* regroupe des notices rédigées pour l'édition Flammarion de 1892, éventuellement complétées, terminé en 1898.
- ROUHIER Eugène - *De la camisole ou gilet de force*, thèse médecine, Paris 1871 n° 47 / 69999, T. 312 n° 5.
- SARCEY Francisque - *La Question des aliénés* (1883), deux articles de M. Francisque Sarcey..., Paris, impr. de Tolmer, 1883, Extrait du journal *Le Gaulois*, des 5 et 8 mars 1870.
- TARDIEU Ambroise - *Étude médico-légale sur la folie*, Paris, Baillière, 1872.
- TURCK Léopold - *Nouveau mémoire sur la nature et le traitement de la folie*, 1862, Paris, J.-B. Baillière et fils.
- Pétition au Sénat sur le régime des aliénés en France*, 10 janvier 1865, Gray, impr. de A. Roux, 1865.
- Un dernier mot du Dr L. Turck, à l'appui de sa pétition au Sénat, sur le régime des aliénés en France*, Gray, impr. de A. Roux, 1866.
- Encore les aliénistes et les asiles*, Gray, impr. de A. Roux, 1866.
- Observations du Dr Turck adressées à M. le sénateur Suin, rapporteur de sa pétition, sur le régime des aliénés en France, et les nombreux inconvénients de la loi de 1838 sur cette matière*, Gray, impr. de A. Roux, 1867.
- VOISIN Auguste - "De l'utilité de la camisole de force et des moyens de contention dans le traitement de la folie", *Annales médico-psychologiques*, 6^{ème} série, t. IV, novembre 1880 (ou tiré à part 1881).

BIBLIOGRAPHIE SECONDAIRE

Pour la bibliographie de ce sujet précis on se reportera à deux études de DG en cours de publication : "La mise en scène de la loi de 1838 dans *Un beau-frère* (1868). Étude médico-littéraire", dans *Malot et la loi*, sortie prévue en 2014, université d'Artois, Arras ; et "Quelques aspects du quotidien d'un interné à l'hospice du Luat dans *Un beau-frère* d'Hector Malot", dans *Colloque de pathographie*, Bergues, 2013, sortie prévue en 2015 chez De Boccard, Paris. On y ajoutera l'article d'Agnès THOMAS-MALLEVILLE - "Malot la Probité, une figure à part dans le milieu littéraire du XIX^{ème} siècle", *Cahiers Robinson*, 10, 2001, 9-18. Et Aude FAUVEL - "Le crime de Clermont et la remise en cause des asiles en 1880", *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 49, 2002(1), 195-216.

RÉSUMÉ

Lorsque l'empire autoritaire laisse la place à l'empire libéral, après notamment les élections législatives de 1863, les mécontentements s'expriment plus librement. La loi de 1838 relative à la situation des aliénés est ainsi l'objet d'une vague de critiques, notamment quant à l'interdiction et à la séquestration. On observe en particulier ici le rôle de trois personnalités dans cette campagne, chacune selon ses méthodes: Hector Malot qui en 1866 publie le roman *Un beau-frère*, sur une sinistre affaire de famille, avec internement d'un "innocent" ; le docteur Léopold Turck, ancien carbonaro, qui de sa province inonde l'opinion de pamphlets ; le juriste Huc. On en verra les effets, et les raisons, profondes et anecdotiques, d'autres campagnes récurrentes.

SUMMARY

When Napoleon the 3d's government turned to its liberal phase, dissatisfactions felt free to become visible, among which the problems engendered by the law of 1838 about the situation of mental patients ; during the 60s, a novelist, Hector Malot ; a doctor, Léopold Turck ; a jurist, Théophile Huc, tried to amend it.



Aujourd'hui encore, l'après-midi du 14 juin 2014, boulevard Saint-Germain

(© Pierre L. Thillaud)